

MAÏSADOUR

Société coopérative agricole à capital variable
Siège social : Route de Saint-Sever – 40280 HAUT MAUCO
RCS Mont de Marsan 782 092 290
N° Agrément : 11967

**PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 7 DECEMBRE 2023**

Sous la présidence de Monsieur Daniel PEYRAUBE, l'assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire de MAÏSADOUR s'est tenue le jeudi 7 décembre 2023 à 11h00, au Pôle Culturel du Marsan à SAINT PIERRE DU MONT (Landes).

Les conditions de quorum étant réunies, 73 délégués étant présents ou représentés sur 94 élus aux assemblées de sections, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président ouvre la séance et fait nommer 2 scrutateurs, à savoir :

- M. Hubert REYGADE de la section Gironde
- M. Pascal LABORDE (EARL Laborde à Heugas) de la section Chalosse Béarn

M. Bernard BUGAT, Expert Référent de la Coopérative, est désigné secrétaire de séance.

Le bureau pour l'assemblée étant constitué, le Président rappelle que l'assemblée générale ordinaire annuelle est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Rapport aux associés et rapport sur la gestion du groupe durant l'exercice clos le 30 juin 2023 ;
- Présentation des comptes annuels et du document prévu au III de l'article L521-3-1 du CRPM ;
- Présentation des comptes consolidés clos au 30 juin 2023 ;
- Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, les comptes consolidés et sur les conventions réglementées ;
- Approbation des comptes annuels et consolidés clos au 30 juin 2023 et quitus aux administrateurs ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos au 30 juin 2023 ;
- Constatation de la variation du capital ;
- Point sur les mandats des administrateurs ;
- Fixation de l'allocation globale pour les indemnités aux administrateurs et du budget de formation ;
- Ratification des décisions des groupes spécialisés (volailles de chair, palmipèdes à foie gras, fruits et légumes) de l'organisation de Producteurs Maïsadour et des décisions des groupements de producteurs de semences et de producteurs de maïs spéciaux et grandes cultures spécialisées ;
- Pouvoirs pour accomplir les formalités ;

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Modification des articles 8 « Obligations des associés » et 14 « Constitution du capital » ;
- Pouvoirs pour accomplir les formalités ;

Les rapports du conseil d'administration aux associés sur la gestion de la coopérative et sur la gestion du groupe coopératif MAÏSADOUR sont présentés sous forme audiovisuelle. Le diaporama des comptes annuels de la coopérative et des comptes consolidés du Groupe sont présentés et commentés par le Directeur Administratif et Financier. Ces documents sont joints en annexes 1, 2, 3 et 4 au présent procès-verbal.

Le Président présente et commente ensuite les faits marquants de l'exercice.

Le rapport à l'AGE, ainsi que le document prévu à l'article III de l'article L521-3-1 du CRPM, sont également présentés.

A la demande du président, M. Cédric LABRUSSE représentant la Fédération Aquitaine de Révision, co-commissaire aux comptes titulaire, procède ensuite à la lecture des rapports des commissaires aux comptes.

Après les avoir remerciés, le Président soumet au vote les résolutions suivantes :

➤ **De la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

1^{ère} résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la gestion de la coopérative et sur la gestion du groupe, du bilan, du compte de résultat arrêtés au 30 Juin 2023, des comptes consolidés, ainsi que des rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés, et la présentation du document prévu au III de l'article L521-3-1.

- approuve les comptes de la coopérative et les comptes consolidés de l'exercice clos au 30 juin 2023 tels qu'ils lui ont été présentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

2^{ème} résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire donne quitus aux administrateurs de leur gestion au cours de l'exercice 2022/2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

3^{ème} résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu le rapport spécial des Commissaires aux Comptes, donne acte au Conseil qu'il lui a été rendu compte, pour l'exercice 2022/2023, des conventions visées par l'article L 529-1 du Code rural, et les approuve.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

4^{ème} résolution :

Après avoir approuvé les comptes de l'exercice et constaté un excédent net de **2 383 191** euros, dont :

- un excédent résultant des opérations réalisées avec les associés coopérateurs de **1 529 268** euros,
- un excédent résultant de revenus de participations de **589** euros,
- une perte résultant des opérations faites avec les tiers de **711 785** euros,
- un excédent résultant de plus-values de **121 468** euros,

- un excédent résultant des opérations de l'objet annexe, des autres produits et de provisions sur titres, de **1 443 651** euros,

L'Assemblée Générale Ordinaire décide d'imputer la perte résultant des opérations réalisées avec les tiers non associés sur les excédents résultant de plus-values, d'opérations de l'objet annexe et des autres produits pour un montant de **711 785** euros. Il n'y a pas lieu de doter des réserves obligatoires.

L'excédent répartissable s'élève à **2 383 191** euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

5^{ème} résolution :

Comme proposé dans le document joint à la convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire décide de servir un intérêt aux parts sociales au taux de **2,748 %**, soit un montant de **314 572** euros.

Ce taux s'applique au capital social libéré des Associés Coopérateurs et des Associés non Coopérateurs. L'intérêt sera converti en parts sociales uniquement pour les adhérents non à jour au regard des critères de souscription.

Le reliquat sur le calcul de l'intérêt aux parts sociales sera affecté en autres réserves.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

6^{ème} résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire décide d'affecter le reliquat des excédents de la coopérative aux autres réserves pour assurer son développement et celui de ses membres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

7^{ème} résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire constate au 30 juin 2023 une augmentation du capital social d'épargne de **339 715,50** euros, une diminution du capital social du collège des associés non coopérateurs de **1 815** euros et une augmentation du capital social d'activité de **22 571,50** euros soit une augmentation nette du capital social de **360 472** euros, ce qui le porte de la somme de **11 364 898,50** euros à **11 725 370,50** euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

8ème résolution :

L'Assemblée Générale Ordinaire constate que six mandats d'administrateurs représentant le collège des associés coopérateurs arrivent à expiration à l'issue de la présente assemblée, et qu'en cours d'exercice, un de ces six administrateurs et l'administrateur représentant le collège des associés non-coopérateur ont démissionné. Afin que le poste du collège des associés non-coopérateurs ne reste pas vacant, le conseil d'administration a coopté Mme Leslie VIVES.

- **Collège Associés Coopérateurs :**

Après un vote par le collège des associés coopérateurs, l'Assemblée Générale Ordinaire :

- constate le renouvellement, pour une durée de trois exercices, des mandats d'administrateurs de :
 - ✓ Mme Véronique PHILIP, (CASSEN – 40)
 - ✓ EARL DU CASSOU, représentée par M. Pierre LASSALLE, (LEREN – 64),
 - ✓ GAEC DE SEBE représentée par M. Bernard TAUZIA, (CAMPAGNE – 40),
 - ✓ EARL DU PAS DE HOUR, représentée par M. Daniel PEYRAUBE (CASTAIGNOS-SOUSLENS – 40) ;
- prend acte de la démission en cours d'exercice, de la Sté Civile du Château Haut-Veyrac, représentée par M. Guillaume CLAVERIE (ST ETIENNE DE LISSE – 33)
- prend acte de la demande de l'EARL DU LADON, représentée par M. Jacques DUFAU (AMOU– 40), de ne pas voir son mandat renouvelé,

- **Collège Associés non-coopérateurs :**

Après un vote par le collège des associés non coopérateurs, l'Assemblée Générale Ordinaire prend acte que le conseil d'administration au cours de sa séance du 27 janvier 2023 a coopté Mme Leslie VIVES, en remplacement de M. Bruno SCHRIJVERS, démissionnaire, et ratifie sa nomination, pour la durée du mandat restant à courir de deux exercices, soit jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 2024-2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

9ème résolution :

Conformément à l'Art. 30 des statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire fixe à **450 000 €** pour l'exercice 2023/2024 le plafond de l'indemnité compensatrice de l'activité consacrée à l'administration de la Coopérative. Elle fixe à **50 000 €** le montant du budget formation des administrateurs

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

10^{ème} résolution :

La Coopérative étant reconnue comme Organisation de Producteurs, l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ratifie les décisions prises en assemblées de groupes spécialisés volailles de chair, palmipèdes à foie gras, fruits et légumes.

L'assemblée générale ratifie également les décisions prises en assemblée du groupement de producteurs de semences et en assemblée du groupement de producteurs de maïs spéciaux et de grandes cultures spécialisées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

11^{ème} résolution :**Pouvoirs en vue des dernières formalités**

L'assemblée générale ordinaire confère tous pouvoirs à Bernard BUGAT à l'effet d'effectuer toute formalité de publicité et de dépôt, consécutive à la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

➤ De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Modification des articles 8 « Obligations des associés » et 14 « Constitution du capital » des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités.

1^{ère} résolution : Modifications statutaires permettant l'adhésion par groupes de produits dans le cadre de l'activité de Fruits et Légumes.

L'assemblée générale extraordinaire décide des modifications statutaires suivantes permettant l'adhésion par groupes de produits dans l'activité Fruits et Légumes :

- La première phrase du paragraphe 1^{er} ter « Activité de production de fruits et légumes » du point 1. du I de l'article 8 « Obligation des associés » est modifiée comme suit :
L'engagement de livrer la totalité des produits de son exploitation pour lesquels il s'est engagé, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus réserve faite des quantités nécessaires aux besoins familiaux et de l'exploitation.
- et au point 4. de l'article 14 « Constitution du capital » le paragraphe relatif aux critères de souscription de capital est modifié comme suit :
*Activité de production de fruits et légumes :
90 euros par hectare de production pour les produits pour lesquels l'associé coopérateur a adhéré.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

2^{ème} résolution : Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de cette assemblée, à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président conclut et déclare clos les travaux de l'assemblée générale.
La séance est levée à 12 H 00.

Le Président,



les Scrutateurs,



le Secrétaire,

